

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « REGAL'ANIMAUX » enregistré sous le numéro D 05184 22 23R 01 et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor prise le 25 janvier 2024, concernant un projet de création, par la société « AVALLI-CASSOU », d'un magasin à l'enseigne « MAXI ZOO » de 300 m² de surface de vente, à Lanvallay ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2024 ;

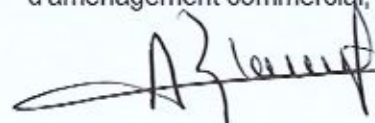
CONSIDERANT que, par courrier du 7 février 2024, la société « AVALLI-CASSOU » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor prise le 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cette décision de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 9 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « AVALLI-CASSOU » ;
- la décision du 25 janvier 2024 prise par la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor est annulée.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC

